

DD

0

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

*Copie GF
plus GS Thionville*

Affaire suivie par Mlle INGOLD.
☎ 87.34.88.97 - SI/JG

ARRETE

N° 95-AG/2- **409**
en date du **- 7 AOUT 1995**

mettant en demeure la Société SOUFFLET Agriculture, sise Quai SARRAIL à NOGENT-SUR-SEINE, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-531 du 14 novembre 1994 pour ses installations sises sur le site du Nouveau Port à METZ.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-531 en date du 14 novembre 1994 autorisant la Société SOUFFLET NEGOCE sise Quai Sarrail à NOGENT-SUR-SEINE, à exploiter des installations de stockage et de séchage de céréales et de stockage d'engrais situées au Nouveau Port, au lieu-dit "La Grange Aux Dames" à METZ ;

Vu la déclaration du 30 janvier 1994 par laquelle la Société SOUFFLET AGRICULTURE sise Quai Sarrail à NOGENT-SUR-SEINE déclare avoir repris à son compte l'exploitation des installations de la Société SOUFFLET NEGOCE au Nouveau Port de METZ ;

Vu le courrier de la Préfecture de la Moselle du 6 février 1995 donnant acte de la déclaration du 30 janvier 1994 susvisée ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 19 juillet 1995 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Arrête :

Article 1er : La Société SOUFFLET AGRICULTURE sise Quai Sarraill à NOGENT-SUR-SEINE (AUBE) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-531 en date du 14 novembre 1994 précité sous les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 15 jours :

- l'article 14 : interdiction de l'usage d'air comprimé pour le nettoyage;
- les articles 22, 48 et 69 : affichage des consignes de sécurité;
- l'article 31 : repérage depuis l'extérieur de l'emplacement des cases du magasin de stockage des engrais;
- l'article 28 : aménagement d'une voie engin de six mètres de largeur et de trois mètres cinquante de hauteur libre, maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du magasin de stockage d'engrais;
- l'article 38 : respect de l'affectation du dépôt d'engrais;
- l'article 43 : report de la limite supérieure des engrais sur les murs de séparation des tas d'engrais;
- les articles 47 et 66 : affichage de l'interdiction de fumer;
- l'article 49 : présence de tubes colorimétriques;

- dans un délai de 30 jours :

- l'article 20 : mise en place des dispositifs de détection d'incident de fonctionnement des appareils exposés aux poussières;
- l'article 33 : mise en place d'un interrupteur général à l'extérieur du magasin à engrais;

- dans un délai de 60 jours :

- l'article 25 : mise en place de sondes de température au niveau des boisseaux et intercalaires;
- l'article 29 : mise en place de dispositifs d'évacuation des fumées pour le magasin d'engrais;
- l'article 36 : détection automatique d'incendie ou de combustion pour le magasin à engrais (article 36);
- l'article 58 : équipement d'orifices de désenfumage pour le magasin de produits agropharmaceutiques;
- l'article 46 et l'article 71 : mise en place de la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Article 2 : A défaut pour la société SOUFFLET AGRICULTURE de respecter les prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76/663 du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 3 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

M. le Sénateur-Maire de METZ,

M. l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le

- 7 AOUT 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général.

par intérim

C. BERRA

POUR AMPLIATION



Le Chef de Bureau

M. Wagner
*Michèle WAGNER